



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2025/ICPE/140 portant prorogation de délai d'autorisation
GP SAS (groupe Pilote) à LA LIMOUZINIÈRE
fabrication de véhicules de loisirs (camping-cars)**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement notamment ses articles R.181-45 et R.181-48 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024/ICPE/041 du 15 février 2024 autorisant la société GP SAS (groupe PILOTE) à exploiter sur le territoire de la LA LIMOUZINIÈRE, route du demi-boeuf, des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande de prorogation du délai accordé pour la mise en service des installations ;
- VU** l'avis favorable de l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2025 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à la société GP SAS (groupe PILOTE) par courrier en date du 10 avril 2025
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant formulée par courriel du 17 avril 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de prorogation du délai de mise en service des installations est justifiée et acceptable ;
- SUR** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : prorogation de délai

Le délai fixé par le troisième alinéa de l'article I.1.1 de l'arrêté d'autorisation n°2024/ICPE/041 du 15 février 2024 concernant la société GP SAS (groupe PILOTE) dont le siège social est situé route du demi-boeuf – 44310 LA LIMOUZINIÈRE est prorogé d'une année.

Article 2 : sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 : publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Limouzinière et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Limouzinière, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-45 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

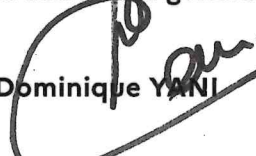
En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'un présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 5 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de La Limouzinière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GP SAS (groupe Pilote).

Nantes, le 17 Avril 2025
LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Dominique YANNI